

HAUTE-COUR CONSTITUTIONNELLE DE MADAGASCAR

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

I. INTRODUCTION

■ *Historique*

La juridiction constitutionnelle a subi différentes réformes, structurelles ou fondamentales, suivant les événements politiques et les changements de Constitution survenus à Madagascar depuis l'année 1959.

1.1. – Constitution de 1959 :

Dans la Constitution de la République malgache du 29 avril 1959, les Institutions de l'État étaient au nombre de quatre à savoir :

- le président de la République, chef du Gouvernement ;
- l'Assemblée nationale ;
- le Sénat ;
- le Conseil supérieur des Institutions.

La fonction de juridiction constitutionnelle revenait au Conseil supérieur des Institutions qui était chargé, notamment, du contrôle de conformité à la Constitution de l'ensemble de l'ordonnancement juridique interne tout en ayant été habilité à émettre des avis sur la constitutionnalité de tout projet de loi ou de décret et à procéder à l'interprétation d'une disposition législative.

Les cinq membres du CSI (dont 2 nommés par le président de la République, 2 par l'Assemblée nationale, 1 par le président du Sénat) étaient dirigés par un président, lui-même nommé par le président de la République.

1.2. – Constitution du 31 décembre 1975 :

Au temps de la II^e République, la Haute-Cour constitutionnelle figurait toujours parmi les Institutions de l'État qui étaient :

- le président de la République ;
- le Conseil suprême de la Révolution ;
- l'Assemblée nationale populaire ;
- le Gouvernement ;
- le Comité militaire pour le Développement ;
- et la Haute-Cour constitutionnelle.

Outre les fonctions classiques de juridiction constitutionnelle (régularité des élections, contrôle de constitutionnalité, cas d'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant une juridiction, avis sur la constitutionnalité de loi ou décret...), la Haute-Juridiction pouvait aussi statuer sur les conflits de compétence entre Institutions de l'État et les collectivités décentralisées.

Elle était composée de 7 membres pour un mandat de 5 ans (2 nommés par le président de la République, 2 par le Conseil suprême de la Révolution, 1 par le Gouvernement, 2 par l'Assemblée nationale). Le président de la Cour était nommé par le président de la République.

1.3. – Convention du 31 octobre 1991 :

Les événements de 1991 qui ont causé la chute de la II^e République et l'avènement de la III^e République ont donné naissance à une situation exceptionnelle. Ainsi, aux fins d'assurer la continuité de l'État et d'instituer un cadre légal adéquat, la Convention de 1991 a été élaborée d'un commun accord entre les parties en conflit.

Dans ce cadre, a été dictée la suspension du Conseil suprême de la Révolution et de l'Assemblée nationale populaire. La Haute-Cour constitutionnelle fut maintenue en tant que garante du respect des principes généraux du droit et fut chargée de la fonction de juge en dernier ressort du contentieux électoral.

Ses membres, dont le nombre a été porté à onze, étaient désignés en terme équilibré : 4 par le président de la République, 5 par la Haute-Autorité de l'État et 2 par le Premier ministre.

1.4. – Ordonnance n° 92-018 du 8 juillet 1992 relative à la Haute-Cour constitutionnelle :

Ladite ordonnance vient apporter les modalités d'application de la Convention de 1991 en ce qui concerne la Haute-Cour constitutionnelle.

L'on retiendra quelques points importants :

a. Sur la désignation des membres

Ils sont désignés suivant les dispositions suscitées conformément à la Convention de 1991. Les 9 membres actuels ont été nommés suivant les dispositions de l'ordonnance de 1992.

b. Sur la Présidence de la juridiction

Le président est élu par et parmi les membres de la Cour.

c. Sur la durée du mandat

Le mandat des hauts-conseillers constitutionnels n'a pas été délimité de manière précise dans le temps. Il a été seulement prescrit que leur « mandat prendra fin dès la mise en place des Institutions de la III^e République » aux termes des dispositions de l'article premier, alinéa 3, de l'ordonnance suscitée. Toutes les Institutions n'ayant pas pu être mises en place jusqu'à présent, les membres de la Cour, nommés en 1992, exercent encore leur fonction.

1.5. – Constitution du 18 septembre 1992 :

Ladite Constitution prévoit que la structure de l'État comprend, entre autres, le pouvoir judiciaire exercé par la Cour constitutionnelle administrative et financière, la Cour suprême, les Cours d'appel, les Tribunaux et la Haute-Cour de Justice.

Ainsi le pouvoir judiciaire étant reconnu, la Cour constitutionnelle devient une composante de la Cour constitutionnelle administrative et financière (les deux autres étant le Conseil d'État et la Cour des Comptes).

Mais le pouvoir judiciaire n'ayant pas été mis en place et la Cour constitutionnelle administrative et financière n'ayant jamais vu le jour, la Haute-Cour constitutionnelle continue d'exercer ses fonctions telles que fixées par la Convention de 1991 et l'ordonnance n° 92-018 du 8 juillet 1992.

1.6. – Constitution révisée. Loi constitutionnelle n° 98-001 du 8 avril 1998 :

La Constitution du 18 septembre 1992 a été révisée. La Constitution révisée, annexée à la loi constitutionnelle du 8 avril 1998, traite de la Haute-Cour constitutionnelle, au sous-titre IV et en ses articles 118 à 125.

La Haute-Cour constitutionnelle redevient une Institution de l'État. En effet, aux termes des dispositions de l'article 41 de la Constitution, les Institutions de l'État sont :

- le président de la République et le Gouvernement ;
- l'Assemblée nationale et le Sénat ;
- la Haute-Cour constitutionnelle.

La Haute-Cour constitutionnelle devra exercer de nouvelles attributions avec l'application du système d'autonomie pour assurer l'effectivité de la décentralisation par la création de provinces autonomes.

II. FONDEMENTS TEXTUELS

- Convention du 31 octobre 1991 ;
- Ordonnance n° 92-018 du 8 juillet 1992 relative à la Haute-Cour constitutionnelle ;
- Constitution révisée annexée à la loi constitutionnelle du 8 avril 1998 (art. 118 à 125) ;
- Règlement intérieur.

III. COMPOSITION ET ORGANISATION

■ 1. Composition

Art 119 de la Constitution :

Neuf (9) membres dont le mandat est de sept (7) ans :

- 3 membres nommés par le président de la République ;
- 2 désignés par l'Assemblée nationale ;
- 2 par le Sénat ;
- 2 élus par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Le président est nommé par décret du président de la République, la désignation des autres membres étant constatée par décret du président de la République.

Les fonctions de membre de la Haute-Cour constitutionnelle sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, du Parlement, du Gouvernorat d'une province autonome, avec tout mandat public électif, toute activité professionnelle rémunérée ainsi que toute activité au sein d'un parti ou organisation politique ou au sein d'un syndicat (art. 120 de la Constitution).

Il est à signaler qu'aux termes des dispositions de l'article 146, alinéa premier, de la Constitution, « La juridiction constitutionnelle actuelle exerce les attributions dévolues par la Constitution révisée à la nouvelle Haute-Cour constitutionnelle, jusqu'à la mise en place de cette dernière. »

Ainsi, le Sénat n'étant pas encore mis en place à l'heure actuelle, c'est la Haute-Cour constitutionnelle composée suivant la procédure définie dans la convention du 31 octobre 1991 et régie par l'ordonnance n° 92-018 du 8 juillet 1992 qui continue encore d'exercer ses fonctions.

Aux termes des dispositions de l'article 146, alinéa 2, de la Constitution, « Si l'effectif de la juridiction constitutionnelle actuelle ne lui permet pas de fonctionner valablement, il peut être complété par décret pris en Conseil des ministres. »

■ 2. Procédure

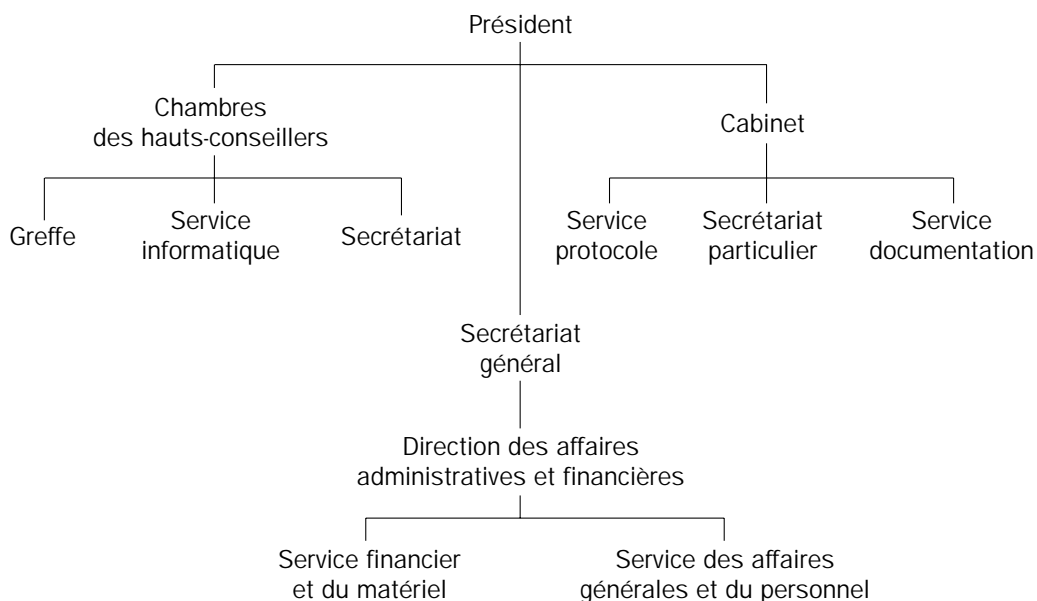
En vertu de l'article 125 de la Constitution, une loi organique devra intervenir pour fixer les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de la Haute-Cour constitutionnelle. En attente de ladite loi organique, les dispositions de l'ordonnance n° 92-018 demeurent encore applicables :

- gratuité de la procédure ;
- procédure essentiellement écrite ; toutefois, en matière électorale, l'avocat peut faire des observations orales sur sa demande ;
- « en matière de contentieux des élections et de référendum, la Haute-Cour constitutionnelle rend des arrêts. Ils sont débattus et rendus par sept hauts-conseillers au moins, dont le président ou le haut-conseiller-doyen en cas d'empêchement de celui-ci.

Pour chaque affaire, un rapporteur est désigné par le président de la Haute-Cour constitutionnelle parmi les hauts-conseillers, à moins qu'il ne décide de faire lui-même le rapport.

Les arrêts sont signés, en minute, par le président et le greffier en chef... Ils sont notifiés par le greffe à toutes les parties intéressées » (art. 37 de l'ordonnance n° 92-018).

■ 3.- Organisation



IV. COMPÉTENCES

■ 1. Contrôle des actes

- « La Haute-Cour constitutionnelle statue sur la conformité à la Constitution des traités, des lois, des ordonnances, des conventions internationales et des règlements autonomes édictés par le pouvoir central ;

- statue sur la conformité à la Constitution et aux lois organiques, des lois statutaires et des lois adoptées par les provinces autonomes » (art. 118 de la Constitution) ;

- « Avant leur promulgation, les lois organiques et les ordonnances sont soumises par le président de la République à la Haute-Cour constitutionnelle qui statue sur leur conformité à la Constitution » (art. 121 de la Constitution) ;

- « Le Règlement intérieur de chaque Assemblée est soumis au contrôle de constitutionnalité avant sa mise en application » (art. 121 de la Constitution) ;
- « Aux mêmes fins, les lois ordinaires peuvent être déferées à la Haute-Cour constitutionnelle avant leur promulgation par tout chef d'Institution ou le quart des membres composant l'une des Assemblées parlementaires » (art. 121 de la Constitution) ;

■ 2. *Autres compétences*

La Haute-Cour constitutionnelle :

- statue sur le contentieux des opérations de référendum, de l'élection du président de la République et des élections des députés et des sénateurs ;
- elle peut procéder au contrôle de constitutionnalité de tout texte à valeur législative ou réglementaire ainsi que toutes matières relevant de sa compétence dont elle est saisie par un chef d'Institution ou le quart des membres composant l'une des Assemblées parlementaires ou les organes des provinces autonomes ;
- elle statue sur une exception d'inconstitutionnalité soulevée devant une juridiction quelconque ou sur une question portant atteinte aux droits fondamentaux ;
- elle peut être consultée par tout chef d'Institution et tout organe des provinces autonomes pour donner son avis sur la constitutionnalité de tout projet d'acte ou sur l'interprétation d'une disposition de la Constitution » (art. 123 de la Constitution) ;
- elle constate la vacance de la Présidence de la République en cas de déchéance du président de la République prononcée par la Haute-Cour de Justice (art. 113).

■ 3. *Saisine de la Haute-Cour constitutionnelle*

Ainsi la Haute-Cour constitutionnelle peut être saisie par :

- le président de la République ;
- tout chef d'Institution ou le quart des membres composant l'une des Assemblées parlementaires ;
- les organes des provinces autonomes ;
- une juridiction quelconque en cas d'exception d'inconstitutionnalité ou d'atteinte aux droits fondamentaux.

V. NATURE ET EFFETS DES JUGEMENTS

Aux termes des dispositions de l'article 124 de la Constitution, « En matière de contentieux électoral et de consultation populaire directe, la Haute-Cour constitutionnelle rend des arrêts. Dans les autres matières relevant de sa compétence, hors le cas prévu à l'article 123 (consultation et avis), elle rend des décisions.

Les arrêts et décisions de la Haute-Cour constitutionnelle sont motivés, ils ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils s'imposent à tous les pouvoirs publics ainsi qu'aux autorités administratives et juridictionnelles. »

VI. PUBLICATION DES DÉCISIONS

Les décisions, arrêts, avis de la Haute-Cour constitutionnelle sont publiés au *Journal officiel* de la République pour être connus par tous les citoyens.